



ACTE EXECUTOIRE le 27 JAN. 2012
en application de la loi du
2 Mars 1982 modifiée
AFFICHÉ LE 27 JAN. 2012.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

ARRETE MUNICIPAL

Nos réf. : 2012/19/PM/CH

Objet : Arrêté municipal portant création du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage.

NOUS, MAIRE DE PERSAN,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs au stationnement des caravanes

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite seconde loi Besson

Vu la Loi d'Orientation et de Programmation et de Performance pour la Sécurité Intérieure (LOPPSI 2) n° 2011-267 du 14 mars 2011

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatifs aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Vu la délibération n°165-2011 du 14 octobre 2011 relative à l'aire d'accueil des gens du voyage

Vu la délibération n° du 20 janvier 2012 relative à l'aire d'accueil des gens du voyage

Attendu que le présent règlement vise à déterminer les conditions d'accès et les modalités d'occupation de l'aire d'accueil sise sur le territoire de la ville de PERSAN

CONSIDERANT : Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Ce qui comprend notamment le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

ARRETONS

ACTE EXECUTOIRE le 2.7.JAN.2012
en application de la loi du
2 Mars 1982 modifiée
AFFICHÉ LE...2.7...JAN...2012..

Article 1 Conditions d'accès à l'aire

L'aire d'accueil des gens du voyage de la commune de PERSAN d'une capacité limitée à 15 places au total réparties en 1 emplacement de 4 places, 1 emplacement de 2 places (PMR), et de 3 emplacements de 3 places est strictement réservée aux gens du voyage titulaire d'un livret de circulation à jour au moment de leur entrée. L'ensemble des résidents doivent maintenir leur livret de circulation à jour pendant toute la durée de leur séjour.

Article 2 : Horaires

Le bureau d'accueil est ouvert :

- Du lundi au vendredi de 9 h à 12h30 et de 13h30 à 18h00
- Le samedi de 9 h à 12h30.

Ces horaires sont affichés sur la porte du local d'accueil et pourront être modifiés sur décision de la ville de PERSAN.

Une astreinte téléphonique 24h/24 et 7j/7 est mise en place.
L'agent ne se déplacera que lors de problèmes techniques.

Il est joignable au numéro indiqué sur la porte du local d'accueil.

Article 3 : Les conditions d'admission

L'accès de l'aire est soumis à autorisation préalable. L'admission est subordonnée au nombre de places disponibles.

Aucune admission ne se fera en dehors des horaires d'ouverture du bureau.

Toute personne souhaitant stationner sur l'aire devra :

- S'engager à respecter le présent règlement intérieur. Celui-ci sera signé par le demandeur et vaudra contrat de location avec la liste des tarifs appliqués pour les retenues sur dégradations constatées
- Présenter une pièce d'identité de la personne responsable de la place et signataire du règlement intérieur, en vue d'une copie
- Présenter les cartes grises, des véhicules tracteurs et caravanes afin qu'une copie en soit faite
- Présenter l'attestation d'assurance de responsabilité civile
- Déclarer la composition de la famille
- Présenter le carnet scolaire des enfants le cas échéant
- S'acquitter d'un dépôt obligatoire d'une caution. La restitution de cette caution s'effectue lors de l'état des lieux sortant. Tous les dégâts constatés en cours de séjour ou au moment de départ seront financièrement retenus en premier lieu sur la caution, et facturés pour le surplus le cas échéant
- S'acquitter par avance de la redevance d'occupation et des consommations de fluides dont le montant figure en annexe
- Effectuer, en présence du gestionnaire de l'aire, un état des lieux contradictoire de la place
- Remplir et signer la convention d'occupation

Article 4 : Refus d'admission

L'admission sur l'aire pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute personne placée sous sa responsabilité, aura lors d'un précédent séjour :

- Fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite,
- Fait l'objet d'une décision d'expulsion suite à manquement du règlement intérieur,
- Contracter une dette vis-à-vis de la commune de Persan du fait, soit d'impayé lors de séjours précédents soit de dégradations occasionnées lors d'un précédent séjour

L'admission pourra être également refusée pour le non respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Conditions d'occupation

Seules les familles, ayant des véhicules mobiles et en état de marche (conformément à l'article 1 du décret 72-37 du 11 janvier 1972) permettant un départ immédiat, peuvent séjourner sur l'aire.

Sur chaque place, destinée au stationnement d'un seul ménage, il ne peut être installé que deux caravanes au maximum.

Chaque famille admise sur l'aire devra uniquement occuper la place qui lui aura été attribuée. Aucun changement de place ne pourra intervenir sans autorisation préalable et expresse du responsable de gestion.

Il n'est pas autorisé de planter des pieux ou autres sur la place. Des plots bétonnés sont mis à la disposition des familles.

Le stationnement même provisoire, des véhicules et caravanes est interdit ailleurs qu'aux places prévues, y compris aux abords de l'aire.

Dans le cas d'une installation contraire à la volonté de la commune de Persan ; propriétaire de l'aire d'accueil, celle-ci se réserve le droit de ne pas donner accès aux fluides. Le contrevenant pourra voir engagé à son encontre une procédure d'expulsion momentanée ou définitive.

Article 6 : Descriptif place

Chaque place est équipée de :

- D'une surface béton pour le stationnement des caravanes (2 au maximum) et du véhicule,
- D'un bloc sanitaire comprenant : une douche équipée d'un radiateur, un WC, un évier abrité et de prises d'eau et d'électricité pour le branchement d'appareils ménagers,
- Egalement chaque usager se voit remettre lors de son installation :

une clé permettant l'accès aux installations du bloc sanitaire de la place attribuée.
- Ce matériel devra être restitué, en bon état, lors du départ de l'usager.

STATIONNEMENT

Article 7 : Durée du séjour

La durée du séjour est fixée à 3 mois par année civile. Des dérogations visant à prolonger la durée de stationnement pourront être accordées, dans les cas suivants :

- Scolarisation des enfants dans un établissement de la commune,
- Formation professionnelle des adultes,
- Hospitalisation d'un des membres de la famille.

Une demande motivée de la famille devra être présentée accompagnée de justificatifs donnant accès à la prolongation, cette prolongation ne pourra pas excéder 9 mois correspondant à l'obligation scolaire annuelle.

Article 8 : Fermeture annuelle et exceptionnelle

L'aire sera fermée 3 semaines pendant l'année, à la convenance du propriétaire. Une information sera faite aux usagers et affichée sur le terrain. Les occupants prendront toutes les mesures pour libérer l'aire à la date indiquée

En cas de dysfonctionnement mettant en cause la sécurité des usagers du site, le Maire de la commune de Persan pourra en ordonner la fermeture provisoire immédiate.

Les usagers seront prévenus dès que possible et orientés vers d'autres aires de stationnement dans l'attente de la réouverture.

Article 9 : Gestion arrivées/ départs

Chaque usager est autorisé à occuper la place qui lui a été attribuée et ne devra pas en changer.

Arrivée

Les arrivées ont lieu en présence du gestionnaire.

Le gestionnaire décide seul de l'attribution de la place en fonction des disponibilités.

Dans le cas d'une installation contraire à la volonté de la commune de Persan, propriétaire de l'aire d'accueil, celle-ci se réserve le droit de ne pas donner accès aux fluides.

Le contrevenant pourra voir s'engager à son encontre une procédure d'expulsion momentanée ou définitive.

Toute installation sera précédée de :

- La prise de connaissance et acceptation du règlement intérieur ainsi que de la convention d'occupation, par les familles.
- L'établissement d'une fiche d'état des lieux, relative à la place attribuée qui sera contresignée par le chef de famille au moment de l'installation.
Ce document sera effectué en 2 exemplaires lors de l'installation des usagers, un exemplaire sera remis à l'utilisateur.
- Le versement de la caution au moment de l'arrivée. Cette caution sera restituée à la fin du séjour lorsque les occupants libèreront leur place en parfait état de propreté, sans dégradation ni dette de leur part. (voir article 10 du présent règlement)
- Le paiement d'avance d'une semaine de stationnement. (voir article 10 du présent règlement)
- Le paiement d'une avance sur les fluides (voir article 10 du présent règlement)

Départ

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire et nécessite la présence du chef de famille.

Le gestionnaire sera prévenu au minimum 48 heures à l'avance.

Ce préavis permet de :

- réaliser un état des lieux de sortie,
- procéder à l'enregistrement du départ et au solde des comptes,
- restituer la caution (dans sa totalité ou éventuellement diminuée du montant des retenues des dégradations et/ ou dettes impayées le jour du départ).

S'il est constaté que la place attribuée n'est pas laissée en parfait état de propreté ou qu'elle a été endommagée, il sera demandé une indemnisation (retenue sur la caution) couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation).

Une grille tarifaire du coût des dégradations du matériel est fixé par la délibération du 20 janvier 2012..

Tout départ ou toute absence non signalée et non enregistrée auprès du gestionnaire sera interprété comme abandon des lieux. Passé un délai de 8 jours, le gestionnaire pourra attribuer la place à une autre famille

La caution sera acquise par la commune

Le titulaire de la place est le seul à pouvoir récupérer sa caution. En cas de départ précipité, la caution sera tenue à sa disposition jusqu'à la fin de l'année en cours.

Article 10 : Caution/ redevance journalière/ accès fluides

Les usagers admis sur l'aire d'accueil devront s'acquitter d'une caution et d'un certains nombre de redevances qui se décomposent de la manière suivantes :

Caution

- Une caution, susceptible d'être révisée annuellement par délibération, est acquittée par chaque famille lors de son installation.

Les modalités de restitution sont indiquées dans l'article précédent.

Son montant est inscrit sur la délibération du 20 janvier 2012, affichée sur le site.

Droit de stationnement

- Le Droit de stationnement, susceptible d'être révisée annuellement par délibération est fixé par jour d'occupation et par caravane.

Ce droit d'usage sert à :

- Gestion locative,
- Eclairage public de l'aire,
- Frais de maintenance,
- Entretien général

Le montant sera versé au gestionnaire dès l'arrivée pour 1 semaine d'occupation de la place et tous les lundis.

Son montant est inscrit en annexe 2 jointe au présent règlement intérieur.

Fluides

Une avance sur consommation, susceptible d'être révisée annuellement par délibération, sera payable dès l'admission sur l'aire, cette avance sera déduite de la dernière facturation des fluides. Son montant est fixé annuellement par délibération et joints en annexe 2 du présent règlement intérieur.

Chaque emplacement étant équipé de compteurs individuels, les consommations réelles des fluides seront relevés et payés chaque semaine, le prix du kWh et du M3 sont fixés annuellement par délibération et joints en annexe 2 du présent règlement intérieur.

RESPONSABILITES ET REGLES DE VIE COLLECTIVE

Article 11 : Responsabilité usagers

Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque usager demeurent sous sa garde et entière responsabilité.

Chaque famille est également responsable des invités qu'elle reçoit sur l'aire.

La commune de Persan et le gestionnaire ne peuvent être tenus responsables en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Les installations sur l'aire et les espaces verts sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces. Le signataire du règlement est responsable des dégradations provoquées par sa famille ou par ses visiteurs.

En cas de problème ou de dysfonctionnement, l'utilisateur devra prévenir le gestionnaire.

Article 12 : Règles de vie

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain.

Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres usagers, de jour comme de nuit. Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen et notamment en ce qui concerne la détention et l'usage d'armes. Les usagers ne devront avoir aucun comportement contraire à l'ordre public.

Les activités commerciales sont interdites sur l'aire.

Article 13: Entretien place

Les places, y compris le bloc sanitaire, doivent être tenus propres. Leur entretien est à la charge de l'occupant, l'entretien des parties communes de l'aire d'accueil est à la charge du gestionnaire.

L'entretien courant et le nettoyage de la place sont à la charge intégrale de la famille : surface individuelle de stationnement et bloc sanitaire (WC, douche, bac à laver, accessoires...). Sauf problème technique avéré pris en charge par le gestionnaire.

Chaque titulaire d'une place est en charge du débouchage des sanitaires de celui-ci. Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations.

Chaque titulaire de la place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

Article 14 : Hygiène

La famille maintient sa place propre ainsi que l'environnement immédiat, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, ou toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, dépôt huile de vidange, etc.).

Les ordures ménagères devront être déposées dans les containers collectifs d'ordures ménagères situés à l'entrée de l'aire.

Le gestionnaire interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, ferraille ou produit de récupération, aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats.

Les déchets lourds seront évacués par les usagers vers les déchetteries habilitées.

L'huile de vidange doit être récupérée dans un récipient adapté puis déposée en déchetterie.

Article 15 : Animaux

Les animaux domestiques sont autorisés sous réserve :

- qu'ils soient à jour de leur vaccination et tatoués
- qu'ils soient attachés sur chaque place, de façon à ne pas gêner les occupants des places voisins,
- qu'ils ne causent pas de nuisances sonores pour le voisinage,
- qu'ils ne constituent pas une menace ou un danger pour autrui.

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés (art. L 211-19-1 du code rural) et les chiens dangereux en particulier.

Les propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie (chiens dangereux) doivent être titulaires d'un permis de détention délivré par le maire dans les conditions de l'article L211-14 du code rural. En l'absence de ce permis, ces chiens seront interdits sur l'aire.

Sur l'aire d'accueil et la voie publique, ces chiens doivent être muselés en permanence et tenus en laisse par une personne majeure.

Chaque occupant de la place est responsable des dégâts causés par les animaux qui lui appartiennent et dont il a la garde.

Article 16 : Règles de sécurité

Les occupants doivent se conformer aux règles de sécurité affichées sur le bâtiment d'accueil. Pour des raisons de sécurité individuelle, l'intérieur des caravanes doit être équipé d'un extincteur en état de fonctionnement.

Il est interdit de faire du feu à même le sol.

Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet usage.

Conformément au règlement sanitaire départemental tout brûlage, est formellement interdit.

Article 17 : Circulation

Pour des raisons de sécurité, la vitesse est limitée à 10 Km/h à l'intérieur de l'aire d'accueil. Le stationnement des caravanes et des véhicules est interdit sur la voie d'accès, sur la voie centrale de l'aire, sur les espaces verts.

Les véhicules, le matériel et les effets de chaque occupant demeurent sous sa garde et sous son entière responsabilité.

Article 18 : Manquement aux obligations

En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement, le maire de la commune décidera de l'engagement de toute procédure appropriée, voire judiciaire, pour assurer le retour à la normale.

L'expulsion ou l'interdiction de séjourner est prononcée par le Maire de la commune, dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour une durée déterminée en fonction de la gravité de l'infraction.

Tout trouble grave, dispute ou rixe fera l'objet de l'expulsion immédiate du ou des auteurs. Monsieur le Trésorier poursuivra, indépendamment des sanctions prononcées, le recouvrement des dettes contractées.

Article 19 : Interdits

Il est interdit de :

- dégrader les espaces verts, installations et bâtiments intercommunaux, de les modifier, de
- percer les murs et le sol,
- d'installer des abris, ou baraquements (à l'exception des auvents en toile), de planter des piquets ou autre moyen de fixation,
- d'abandonner des véhicules, des débris, des caravanes inhabitées, de déposer des déchets
- de stocker du matériel, d'effectuer du déferrage,
- d'enflammer quoique ce soit, les barbecues sont tolérés,
- de vidanger et déposer tous éléments automobiles,
- détendre du linge sur les clôtures et végétation, des fils étant prévus pour cela,
- d'introduire des armes sur l'aire,
- de réserver une place ou d'en empêcher l'accès.

Article 20 : Sanction/ Exclusion

Le non respect du présent règlement intérieur expose le contrevenant à une expulsion temporaire ou définitive selon la gravité de l'infraction.

Tout retard dans le paiement des redevances entraînera une retenue sur caution à hauteur des sommes dues.

Tout manquement grave (dégradations, disputes, rixes, manque de respect au personnel...) pourra entraîner l'interdiction définitive de séjourner sur l'aire et sera passible de poursuites pénales.

Les sanctions seront prononcées par décision du Maire de la Commune.

Tout occupant de l'aire d'accueil, sans titre, pourra faire l'objet d'une procédure d'expulsion immédiate.

Article 21 : Assurances

L'ensemble des véhicules présents sur une place doit être assuré. Le chef de famille s'engage à délivrer au gestionnaire tous documents attestant de l'état d'assurance de ses véhicules sur simple demande de celui-ci.

A défaut d'assurance en règle, le chef de famille assumera l'entière responsabilité des incidents et dommages causés par ses biens. La responsabilité de la Commune de Persan ne saurait être engagée, si les biens causent des dommages.

Tout occupant de l'aire d'accueil, sans titre, pourra faire l'objet d'une procédure d'expulsion.

Obligations collectivité

Article 22 : La commune s'engage à :

- mettre à disposition des familles une place ainsi que des sanitaires en bon état, dans la mesure des places disponibles.
- fournir les fluides dans la mesure où les droits de place et autres charges auront été acquittés,

Article 23 :

Monsieur le Préfet, Monsieur Le Sous Préfet de Pontoise, Monsieur le Commissaire de Police de Persan, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Persan, Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 24 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le Sous Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

Le présent arrêté sera également consultable sur le site internet de la Ville Persan à l'adresse suivante : www.ville-persan.fr/

Fait à PERSAN, le 24 janvier 2012

Philippe COUSIN



Maire de Persan